



Fiche instances : Instances consacrées aux élèves

I. Le Conseil de la vie collégienne (CVC) et le Conseil des délégués pour la vie lycéenne (CVL)

Ces conseils débattent de toutes les questions concrètes relatives aux conditions de vie dans l'établissement.

Les personnels d'éducation et d'enseignement, représentés dans ces conseils, doivent veiller à ce qu'ils ne soient pas instrumentalisés et à ce que leur fonctionnement soit démocratique.

- **CVC**

Le Conseil de la vie collégienne (CVC) a été généralisé en France (décret n°2016-1631 du 29 novembre 2016).

Ses attributions

Il peut formuler des propositions sur l'organisation de la scolarité (temps scolaire, projet d'établissement, RI, équipements et restauration...) ; sur l'organisation du travail personnel des élèves et leur accompagnement ainsi que sur les échanges linguistiques et culturels ; sur les actions susceptibles d'améliorer le climat scolaire et l'appartenance à l'établissement ; sur la mise en oeuvre des parcours éducatifs ; sur les actions de formation des représentants des élèves.

Sa composition

Présidé par le chef d'établissement, le CVC est composé de représentants des élèves, d'au moins deux représentants des personnels (dont un enseignant) et d'au moins un représentant des parents.

Le conseil d'établissement (CE) fixe sa composition, les modalités d'élection ou de désignation des membres, les modalités de fonctionnement.

- **CVL**

Le **Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne** est obligatoirement réuni avant chaque CE. Le vice-président du CVL siège au conseil du second degré et au conseil d'établissement.

Ses attributions

Il formule des propositions sur la formation des représentants des élèves. Il est obligatoirement consulté sur de nombreux sujets : l'organisation de la scolarité, l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur, la restauration et l'internat ; l'organisation du travail personnel, l'accompagnement personnalisé, les dispositifs de soutien et d'aide aux élèves, de changements d'orientation, des échanges linguistiques ; l'information relative à l'orientation et au post-bac ; la santé, l'hygiène et la sécurité ; l'organisation des activités dans l'établissement...

Sa composition

Présidé par le chef d'établissement, le CVL est composé de 10 lycéens élus pour deux ans par l'ensemble des lycéens. Pour les modalités de l'élection, se référer à la page 17 de la circulaire des instances. Le renouvellement se fait par moitié tous les ans.

Chaque année, les représentants des lycéens élisent en leur sein, au scrutin uninominal à deux tours, un vice-président du CVL et son suppléant.

Des représentants des personnels et des parents assistent aux réunions à titre consultatif. Les représentants des personnels sont désignés parmi les membres volontaires des personnels au conseil du second degré (lorsqu'il existe) ou à défaut, du Conseil d'établissement.

II. Le conseil de discipline et la commission éducative

- **Le conseil de discipline**

Il est rappelé que "la convocation du conseil de discipline apparaît comme une solution ultime et grave", à **envisager après une commission éducative**. Pour les EGD, les sanctions prononcées sont susceptibles de recours auprès du tribunal administratif de Paris. Pour les conventionnés, ce sont des actes de droit commun local.

Ses attributions

Le conseil de discipline peut sanctionner un élève. Les sanctions fixées par le règlement intérieur et qui peuvent être prononcées sont : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire (limitée à huit jours) ou définitive. Le choix de la sanction doit être proportionné au manquement constaté. Elle peut s'assortir de mesures de prévention, d'accompagnement, ainsi que d'un sursis.

Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an.

Sa composition

Le conseil comprend le chef d'établissement (ou son adjoint), un CPE, le directeur administratif et financier, 5 représentants des personnels (dont 4 au titre des enseignants).

Concernant les représentants des parents, ils sont 3 dans les collèges et 2 dans les lycées. Les représentants des élèves sont au nombre de 2 dans les collèges et de 3 dans les lycées.

Chaque élu a un suppléant nominatif.

Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation d'une part, des parents d'autre part, sont élus en leur sein par les membres titulaires et suppléants appartenant à leur catégorie du conseil d'établissement. Les représentants des élèves sont élus, en leur sein, parmi les délégués des élèves ou les élus du CVL.

La durée du mandat est d'un an. Il expire le jour de la réunion qui suit le renouvellement du conseil.

Son fonctionnement

Il est convoqué par le chef d'établissement. En cas de refus de le convoquer après une demande écrite d'un personnel, il est tenu d'en indiquer par écrit le motif.

Les votes se font à bulletin secret, à la majorité des suffrages exprimés. Le président a voix prépondérante, en cas de partage égal des voix.

Les membres du conseil de discipline sont soumis à l'obligation du secret (sur les faits et documents dont ils ont eu connaissance). La confidentialité des débats et des résultats du vote doit être observée pour éviter que l'on puisse savoir qui a voté quoi.

Il est interdit à un membre impliqué par ce conseil de discipline de siéger. **Un professeur de la classe de l'élève passant en conseil de discipline, membre de ce conseil, peut siéger, sauf s'il est celui qui a demandé la tenue du conseil, auquel cas il devra faire appel à son suppléant.**

Un élève ayant fait l'objet d'une sanction d'exclusion temporaire ne peut plus siéger au conseil de discipline.

- **La commission éducative**

Cette nouvelle instance a été officialisée à l'AEFE dans la circulaire des instances (page 17), mais elle n'est pas décrite. Aussi peut-on se référer aux textes de l'Education nationale.

Le décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 institue une commission éducative et modifie l'échelle et la nature des sanctions. Le décret n° 2014-522 du 22 mai 2014 est venu préciser les modalités de l'exclusion et du sursis.

Ses attributions

Elle examine la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement et recherche une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves.

Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, celles de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions.

Sa composition

Elle est arrêtée par le Conseil d'établissement et inscrite dans le règlement intérieur de l'établissement et doit prévoir : un président, le chef d'établissement ou son représentant ; des personnels de l'établissement, dont au moins un professeur, et au moins un parent d'élève. Toute personne susceptible d'apporter des éléments sur la situation de l'élève concerné peut être associée.

Son fonctionnement

Les modalités sont fixées par le règlement intérieur voté en Conseil d'établissement.